



A Company of the ERGO Group

D.A.S. SPÉCIAL

L'assureur Incendie refuse d'intervenir après un cambriolage : avec la police protection juridique Après Incendie de la D.A.S., le client dispose d'un filet de sécurité !

Les plaintes pour cambriolage sont nombreuses. Si les auteurs ne sont pas retrouvés, ce qui est fréquent, l'assurance Vol est censée rembourser la victime. Mais les problèmes commencent lorsque la compagnie refuse d'intervenir. Cas vécu.

L'été dernier, Madame Bernard a porté plainte après un cambriolage au cours duquel 14.000 euros en liquide et 12.000 euros en bijoux lui avaient été dérobés. En l'absence, à première vue, de traces d'effraction, le parquet n'a pas donné suite. Lorsque, plus tard, un expert est venu examiner une porte qui fermait mal, de discrètes traces ont été relevées. Mais le dossier était classé...

La cliente soupçonnait sa femme de ménage, seule personne à être entrée dans la maison à cette époque, d'avoir commis le vol. Elle a précisé qu'il lui arrivait de laisser ouverte la porte de derrière à son intention, ce qui n'avait toutefois pas été le cas le jour des faits.

Averti, l'assureur Vol a évalué le préjudice à 17.752,73 euros. Il a néanmoins refusé d'intervenir, pour les raisons suivantes :

- la police contenait une clause qui contraignait la cliente à prendre des mesures de prévention, dont l'assureur contestait la bonne application (fait de laisser de temps à autre la porte de derrière ouverte);
- le vol était insuffisamment prouvé et la cliente ignorait même s'il avait bien été commis en sa présence.

HEUREUSEMENT, Madame Bernard avait souscrit une police protection juridique distincte chez D.A.S. !

Le juriste de la D.A.S. n'ayant pas pu convaincre l'assureur d'appliquer correctement les conditions de sa police, un avocat a été mandaté.

Le juge a donné raison à la plaignante : il a en effet estimé que dans la mesure où l'assurée était généralement présente à son domicile quand la femme de ménage venait y travailler, la compagnie ne pouvait invoquer le défaut de prévention. De surcroît, les conditions précisait que si le vol était commis à un moment où les mesures de prévention n'étaient pas respectées, elle n'interviendrait pas pour autant qu'il existe un lien causal entre ce manquement et le sinistre ; or le lien causal ne pouvait être démontré. Enfin, l'assureur avait négligé d'examiner les traces d'effraction, dont la nature ne faisait pourtant aucun doute. Il n'était donc absolument pas démontré que le vol soit dû à une insuffisance des mesures de prévention. L'assureur n'ayant pas pu prouver ses dires, le juge l'a condamné à intervenir.

Sans assurance protection juridique distincte, il n'est malheureusement pas toujours possible de compter sur une défense impartiale en cas de sinistre. Des conflits d'intérêts peuvent intervenir dès que des sommes d'argent – surtout si elles sont importantes – sont en jeu. Conseillez par conséquent à vos clients d'opter pour une compagnie spécialisée, qui assurera une défense objective et autonome, dont tout conflit d'intérêts sera exclu.



A Company of the ERGO Group

Dans ce dossier, la D.A.S. a obtenu de l'assurance qu'elle rembourse l'intégralité des 17.752,73 euros à Madame Bernard. Aux anges, celle-ci est devenue l'un des meilleurs ambassadeurs de la police protection juridique de D.A.S.

Les dépenses

Honoraires d'avocat :	4.901,67 euros
Assignation :	355 euros
Indemnité de procédure :	1.320 euros

Souhaitez-vous, vous aussi, pouvoir protéger vos clients contre ce genre de situation ? Prenez contact avec votre Area Manager : il vous proposera d'excellentes solutions.

N'hésitez plus !

Les exemples proposés dans ce document le sont à titre purement indicatif. Pour un exposé précis des dispositions, des modalités, des exclusions et des limites, consultez les conditions générales et les conditions spéciales, disponibles gratuitement à l'adresse www.das.be ou auprès de votre intermédiaire d'assurances, à qui vous pourrez également réclamer une offre. Les clients non professionnels sont invités à prendre connaissance de ces documents avant de souscrire/d'acquérir le produit. Les conflits de nature juridique nés avant la souscription du contrat ne sont pas assurés. Nous n'accorderons pas davantage notre couverture si, à la souscription du contrat, vous aviez connaissance de faits susceptibles de déboucher sur un conflit juridique. Consultez également les délais de carence contractuels (art. 2 des conditions spéciales F4001-F4012), le montant de l'enjeu minimum obligatoire et le plafond d'intervention (art. 2 des conditions spéciales F4001-F4012). Les polices Protection juridique ont une durée d'un an ; elles sont tacitement reconductibles, à moins d'avoir été résiliées trois mois au moins avant leur échéance principale. Le contrat d'assurance est régi par le droit belge, et relève de la juridiction des tribunaux belges. En cas de réclamation, veuillez d'abord prendre contact avec le service des réclamations interne, à l'adresse pointdecontact@das.be. Coordonnées de l'Ombudsman des Assurances : square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

D.A.S., SA de droit belge spécialisée dans la protection juridique. Avenue Lloyd George 6, 1000 Bruxelles. Tél. + 32 2 645 51 11. Entreprise d'assurances agréée sous le code 0687 – Sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles pour la branche Protection juridique. R.P.M. Bruxelles 0401.620.778.